

**À Madame/Monsieur le Premier Président
de la cour d'appel de Paris**

audience du ...
n° RG : ...

MEMOIRE

POUR : Monsieur/Madame ...,
né(e) le ... à ..., de nationalité ...,
demeurant ... ;

appelant

ayant pour avocat : M^e ...,
avocat au Barreau de ...
[adresse]

CONTRE : La préfecture de ...

PLAISE À LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le ... à ... *[préciser la date et l'heure]*, une perquisition a été réalisée au domicile de ... *[préciser le nom de l'appelant]*, au cours de laquelle ont été saisis *[préciser les matériels informatiques concernés]* *[et, le cas échéant :]* ont été copiées des données contenues dans ... *[préciser les matériels informatiques concernés]*

Cette visite domiciliaire a été autorisée par une ordonnance rendue le ... par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, saisi sur requête de la préfecture de ... sur le fondement des dispositions de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, sans débat contradictoire et au vu des seuls éléments produits par l'administration.

Par déclaration au greffe de la Cour en date du ..., ... *[préciser le nom de l'appelant]* a régulièrement interjeté appel de cette première ordonnance.

Par lettre recommandée avec avis de réception reçue le ..., ... *[préciser le nom de l'appelant]* s'est vu notifier une seconde ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en date du ..., autorisant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 229-5 II du code de la sécurité intérieure, l'exploitation des données copiées *[ou, le cas échéant :]* contenues dans les matériels informatiques saisis lors de la visite.

Par déclaration au greffe de la Cour en date du ..., ... *[préciser le nom de l'appelant]* a régulièrement interjeté appel de cette seconde ordonnance.

Ces deux décisions déferées à la Cour sont entachées d'erreurs de droit et de fait et devront en conséquences être infirmées.

II. DISCUSSION

Les ordonnances entreprises doivent être infirmées car elles font application de dispositions législatives incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), et en tout état de cause en ce qu'elles font une application inexacte des dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure.

A. Sur l'incompatibilité des dispositions pertinentes du code de la sécurité intérieure avec la CEDH

Les ordonnances entreprises devront être infirmées car les dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure dont elles font application sont incompatibles avec les obligations découlant de la CEDH.

Le premier alinéa de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Sur saisine motivée du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris peut, par une ordonnance écrite et motivée et après avis du procureur de la République de Paris, autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. »

Par décision en date du 29 mars 2018 (déc. n° 2017-695 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, avec effet immédiat, les mots « des documents, objets ou » figurant à cet alinéa. *[L'administration ne peut donc plus être autorisée à saisir des documents ou des objets autres que les matériels informatiques et autres supports de données numériques. Dans l'hypothèse où les ordonnances entreprises auraient autorisé la saisie de tels « documents ou objets », soulever un moyen séparé tiré d'un défaut de base légale.]*

Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure :

« Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, si la visite révèle l'existence de documents, objets ou données relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée, il peut être procédé à leur saisie ainsi qu'à celle des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la visite soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la visite. »

Les mots « documents, objets ou » figurant à cet alinéa ont également été déclarés contraires à la Constitution (déc. n° 2017-695 QPC, précitée).

Il est précisé à l'alinéa troisième de l'article L. 229-5 que le juge saisi d'une demande d'exploitation des données statue « au vu des éléments révélés par la visite ».

Il convient de souligner que si la prévention d'actes de terrorisme constitue un motif légitime permettant aux États contractants d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions justifiées et proportionnées à certaines libertés consacrées par la Convention, ces derniers « *ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée* ». La Cour européenne des droits de l'homme, « *consciente du danger [...] de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, affirme [que les États] ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre [...] le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée* » (Klass et autres c/ Allemagne, 6 sept. 1978, req. n° 5029/71, § 49).

C'est donc à de strictes exigences de nécessité et de proportionnalité que doit répondre toute restriction apportée par les États aux droits et libertés consacrés par la CEDH.

À ce titre, il importe de souligner que l'état d'urgence ayant pris fin le 1^{er} novembre 2017, la France ne peut plus se prévaloir des dérogations permises au titre de l'article 15 de la CEDH. Les obligations découlant de la Convention, relatives notamment aux exigences de nécessité et de proportionnalité, s'imposent donc à nouveau pleinement à l'État.

1. Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée

En premier lieu, les dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure précitées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la CEDH.

Aux termes du second paragraphe de ce dernier article :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice [du droit au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, [ou] à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales [...] ».

L'exigence de restrictions « prévues par la loi » n'est pas purement formelle mais comporte également une dimension matérielle. La Cour de Strasbourg a ainsi jugé :

« le membre de phrase « prévue par la loi » [...] implique ainsi – et cela ressort de l’objet et du but de l’article 8 – que le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par le paragraphe 1 [...]. Or le danger d’arbitraire apparaît avec une netteté singulière là où un pouvoir de l’exécutif s’exerce en secret [...] la « loi » irait à l’encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d’appréciation accordé à l’exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l’étendue et les modalités d’exercice d’un tel pouvoir avec une netteté suffisante [...] pour fournir à l’individu une protection adéquate contre l’arbitraire » (*Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984, req. n° 8691/79, §§ 67-68).

Cette exigence de clarté et de prévisibilité s’impose notamment à toute législation relative aux perquisitions et saisies de données numériques (v. *Robatin c/ Autriche*, 3 juill. 2012, req. n° 30457/06, § 40).

Or, force est de constater que les dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure précitées ne présentent pas les garanties de clarté et de prévisibilité exigées par la jurisprudence.

Pour mémoire, l’article L. 229-1 permet au juge des libertés et de la détention d’autoriser une visite domiciliaire « lorsqu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d’une particulière gravité pour la sécurité et l’ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s’accompagne d’une manifestation d’adhésion à l’idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d’actes de terrorisme ou faisant l’apologie de tels actes ».

Tout d’abord, l’expression « raisons sérieuses de penser », déconnectée de toute exigence factuelle précise, est éminemment subjective, d’autant plus que la loi ne définit aucunement la condition de « fréquentation » censée établir le lien entre la personne concernée et le lieu sujet à perquisition. De plus, le texte ne prévoit aucun élément factuel précis permettant de circonscrire les « comportements » susceptibles de représenter une « menace ». De la même façon, les dispositions litigieuses font référence à des « relations habituelles » avec certaines personnes, mais ne précisent ni la forme que doivent revêtir ces relations, ni surtout leur fréquence. Enfin, le critère de « soutien » ou « adhésion » à des « thèses » ou une « idéologie » – notions floues là encore non définies – génère un risque majeur d’arbitraire.

Ces dispositions ne définissent pas de façon suffisamment précise les conditions d’autorisation des visites, conférant de fait à l’autorité administrative un pouvoir discrétionnaire excessif qui limite d’autant la capacité du juge à s’assurer de

l'opportunité de la mesure. Les administrés sont ainsi placés dans l'impossibilité de prévoir les conséquences de leur conduite.

La Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à censurer les dispositions d'une loi italienne relative à l'édiction de « mesures de prévention » à l'encontre de toutes personnes « dont on peut estimer, sur la base d'éléments factuels, qu'elles se livrent habituellement à des activités délictueuses ». Il est pertinent de reproduire en partie la motivation de la Cour :

« l'application [des mesures de prévention] reste liée à une appréciation prospective [...], étant donné que ni la loi ni la Cour constitutionnelle n'ont identifié clairement les « éléments factuels » ou les comportements spécifiques qui doivent être pris en compte pour évaluer la dangerosité sociale de l'individu et qui peuvent donner lieu à l'application de telles mesures. Dès lors, la Cour estime que la loi en cause ne prévoyait pas de manière suffisamment détaillée quels comportements étaient à considérer comme socialement dangereux. [...] En définitive, la Cour considère que, faute d'avoir défini avec la clarté requise l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation considérable ainsi conféré aux juridictions internes, la loi [...] n'était pas formulée avec une précision suffisante pour offrir une protection contre les ingérences arbitraires » (Tommaso c/ Italie, 23 févr. 2017, req. n° 43395/09, §§ 117-118).

Le raisonnement de la Cour, qui a conclu à l'unanimité à une violation de la Convention, trouve pleinement à s'appliquer en l'espèce.

De ce seul chef, la Cour ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure avec les exigences de clarté et de prévisibilité découlant des stipulations de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, les dispositions de l'alinéa troisième de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, qui permettent au juge des libertés et de la détention d'autoriser l'exploitation de données saisies « au vu des éléments révélés par la visite », sont tout aussi imprécises et, faute de critère supplémentaire, ne permettent aucunement au juge d'exercer son pouvoir de contrôle.

De ce seul chef, la Cour ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure avec les exigences de clarté et de prévisibilité découlant des stipulations de l'article 8 de la CEDH.

En outre et en conséquence, les dispositions du code de la sécurité intérieure permettant l'autorisation des visites, saisies et exploitation de données ne sont ni proportionnées, ni même nécessaires, à l'objectif de prévenir des actes de terrorisme.

La nécessité et la proportionnalité des ingérences dans les libertés garanties par la Convention, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, doivent être examinées au regard « *de toutes les circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner* » (*Klass et autres c/ Allemagne*, précité, § 50).

Or, l'extrême imprécision des critères énoncés dans les dispositions litigieuses fait craindre un champ d'application excessivement large, susceptible de porter atteinte aux libertés d'un nombre important de personnes. En l'état, le texte permet à l'administration de déduire la dangerosité du comportement d'une personne sur le seul fondement de son soutien à des « thèses » ou de son adhésion à une « idéologie », en l'absence de tout élément factuel objectif laissant supposer la participation de l'intéressé à la commission ou à la préparation d'une infraction. Par ailleurs, faute de définition précise du critère de « fréquentation » établissant le lien entre la personne concernée et le lieu sujet à perquisition, tout lieu ayant été visité par l'intéressé est susceptible d'être perquisitionné.

Il est donc manifeste que les dispositions litigieuses du code de la sécurité intérieure ne sont ni proportionnées ni même nécessaires à l'objectif poursuivi.

De ce chef également, l'incompatibilité des dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure avec la CEDH est caractérisée.

2. Sur l'atteinte au droit de propriété

En deuxième lieu, les dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure précitées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété, consacré à l'article 1 du premier Protocole additionnel à la CEDH.

Aux termes du paragraphe premier de ce dernier article :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi [...] ».

L'atteinte portée au droit de propriété doit être considérée comme étant caractérisée lorsque les intéressés se sont vus « *priver de manière continue de l'accès à leurs biens et qu'ils en ont perdu le contrôle ainsi que toute possibilité d'en user et d'en jouir* » (*Chiragov et autres c/ Arménie*, 10 juin 2015, req. n° 13216/05, § 196).

La possibilité offerte à l'administration de saisir certains matériels informatiques et autres supports de données et de les conserver pendant un certain temps suffit à caractériser l'atteinte au droit de propriété.

Cette atteinte au droit de propriété ne satisfait pas aux conditions édictées par la CEDH. L'argumentaire exposé précédemment au sujet de l'exigence de clarté et de prévisibilité découlant de l'expression « prévue par la loi » trouve pleinement à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux stipulations de l'article 1 du Protocole n° 1 relatives au droit de propriété. Il en va de même concernant le défaut de nécessité et de proportionnalité.

En conséquence, la Cour ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure avec les obligations découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH.

3. Sur l'atteinte au droit à un recours effectif

En troisième lieu, les dispositions des articles L. 229-3 et L. 229-5, alinéa 6, du code de la sécurité intérieure, combinées aux dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure précitées, privent les personnes concernées d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Ce dernier article « *garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de [se] prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés* ». Cette exigence n'est pas satisfaite lorsque les tribunaux sont « *en pratique* » dans l'impossibilité d'exercer un contrôle de nécessité et de proportionnalité adéquat (*Smith et Grady c/ Royaume-Uni*, 27 sept. 1999, req. n°s 33985/96 et 33986/96, §§ 135-137).

Si les articles L. 229-3 et L. 229-5, alinéa 6 du code de la sécurité intérieure prévoient bien la possibilité pour toute personne faisant l'objet d'une visite domiciliaire d'interjeter appel des ordonnances ayant autorisé les mesures, force est de constater que la Cour est de fait dans l'incapacité d'exercer efficacement son pouvoir de contrôle pour s'assurer de la compatibilité des mesures aux droits et libertés garantis par la Convention.

L'impossibilité d'un réel contrôle juridictionnel résulte de la conjugaison de deux éléments.

Le premier est l'imprécision et la subjectivité des critères édictés par les articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, qui confèrent un pouvoir discrétionnaire considérable à l'administration et limitent d'autant la capacité du juge à s'assurer de la nécessité et de la proportionnalité des mesures.

L'impossibilité d'un contrôle juridictionnel effectif résulte également de la nature des éléments de preuve sur lesquels se fonde l'administration pour motiver ses requêtes. Ces dernières sont communément motivées au vu d'éléments communiqués par les

services de renseignement au moyen de « notes blanches » non signées, qui ne précisent souvent pas leurs sources, et ne sont souvent étayées par aucun élément matériel.

Concernant l'utilisation comme mode de preuve d'éléments confidentiels recueillis par les services de renseignement, la jurisprudence exige que « *chacun des intéressés conserv[e] la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui* ». Ainsi, « *il [est] essentiel que chacun des requérants se [voie] communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui* ». Il importe notamment que les allégations soient « *suffisamment circonstanciées pour permettre aux intéressés de les contester utilement* » ; ainsi, les exigences du recours effectif ne sont pas satisfaites lorsque les griefs retenus contre les intéressés « *consist[ent] exclusivement en des assertions générales* » (A. et autres c/ Royaume-Uni, 19 févr. 2009, req. n° 3455/05, §§ 218-224 ; v. également Chahal c. Royaume-Uni, 15 nov. 1996, req. n° 22414/93, § 131).

En l'espèce, force est de constater que l'utilisation des « notes blanches » comme mode de preuve place ... *[préciser le nom de l'appelant]* dans l'incapacité de contester les griefs retenus à son encontre, et affaiblit considérablement le pouvoir de contrôle de la Cour.

Enfin et en tout état de cause, les recours prévus aux articles L. 229-3 et L. 229-5, alinéa 6 du code de la sécurité intérieure n'étant pas suspensifs, ils ne permettent pas aux intéressés de s'opposer efficacement à la mise en œuvre des mesures les concernant.

Il résulte de ces éléments que les personnes visées par les visites domiciliaires sont de fait, sinon en droit, privées de la possibilité d'exercer un recours effectif.

La Cour ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions des articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure avec les obligations découlant de l'article 13 de la CEDH.

B. Sur l'erreur de qualification des faits

La Cour constatera par ailleurs que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a pu estimer qu'étaient réunies les conditions édictées par les articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure.

Il convient de rappeler que le juge doit s'assurer que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice des libertés fondamentales sont nécessaires, adaptées et proportionnées. Cette exigence a été rappelée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État à propos des mesures de perquisitions

administratives sous le régime de l'état d'urgence (CC, déc. n° 2016-536 QPC, 19 févr. 2016 ; CE, avis n°s 398234 et 399135, 6 juill. 2016), et est tout aussi impérieuse concernant les visites et saisies relevant à présent du droit commun et placées sous l'entier contrôle du juge judiciaire. Il appartient ainsi à la Cour de d'assurer que le juge des libertés et de la détention n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé.

Pour mémoire, les visites domiciliaires ne peuvent être ordonnées qu'« [a]ux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme » et uniquement concernant une personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ». Par ailleurs, l'exploitation des données saisies « ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite » (déc. n° 2017-695 QPC, précitée, cons. 65).

Cette exigence générale est rappelée par le ministre de l'Intérieur dans la circulaire n° INTK1721270J du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre des articles 1 à 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dans des termes dépourvus de toute ambiguïté :

« Ces mesures ne peuvent être prononcées que dans le but de prévenir un acte de terrorisme. Leur champ d'application est plus encadré que celui des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Alors que celles-ci peuvent être mises en œuvre pour prévenir toute atteinte à l'ordre et la sécurité publics, y compris sans relation avec le péril imminent ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence, les mesures définies par les quatre premiers articles de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ont pour unique finalité et pour condition commune de « prévenir la commission d'actes de terrorisme ». »

L'erreur d'appréciation est ainsi caractérisée lorsque les éléments invoqués par l'administration ne permettent pas d'établir l'existence d'une menace d'actes de terrorisme tels que définis aux articles L. 421-1 et suivants du code pénal.

Ainsi, il a été jugé que *[adapter selon les circonstances de l'affaire, par exemple :]* devait être annulée la décision de procéder à une perquisition lorsque l'administration ne produit aucun élément suffisamment circonstancié permettant de justifier que l'intéressé se serait radicalisé et appartiendrait à la mouvance islamiste radicale ou fréquenterait ses membres, quand bien même il aurait fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits sans lien avec ces griefs, et quand bien même des armes auraient été découvertes lors de la perquisition, dans la mesure où ce dernier élément ne permet pas de caractériser la participation de l'intéressé à une activité terroriste (TA Versailles, 14 avr. 2016, n° 1600301). De la même façon, doit être annulée pour erreur de

fait la décision de procéder à une perquisition prise au vu d'une note blanche affirmant sans plus de précision que l'intéressé s'était radicalisé en prison et avait évoqué un projet de départ en Syrie (TA Lyon, 15 juin 2016, n° 1600360). *[v. également TA Melun, 23 sept. 2016, n° 1600960]*

Concernant les conditions d'autorisation d'exploitation de données, la demande de l'administration doit être rejetée lorsqu'aucun élément susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics autres que les fichiers dont l'exploitation est demandée n'a été découvert au domicile de l'intéressé, et que l'administration n'apporte aucune précision sur les fichiers en question (cf. CE, 5 sept. 2016, n° 403.026).

Or, en l'espèce, *[démontrer l'absence de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et de risque de commission d'actes de terrorisme au regard de la situation personnelle de l'appelant (sa personnalité, ses activités militantes, ses croyances et sa pratique de la religion, son environnement familial, social et professionnel) et des autres circonstances de l'affaire ; insister notamment sur le fait qu'aucun élément ne permet de supposer que le requérant soit susceptible de participer à la commission ou à la préparation d'infractions pénales constitutives d'actes de terrorisme]*

Il est manifeste que le juge des libertés et de la détention, en estimant qu'étaient satisfaites les conditions édictées par les articles L. 229-1 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, a fait une application inexacte de ces dispositions.

Les ordonnances entreprises devront donc être infirmées.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 1 du premier Protocole additionnel à ladite Convention,

Vu les articles L. 229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en date du ..., autorisant la visite domiciliaire,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en date du ..., autorisant l'exploitation des données saisies,

Il est demandé à la Cour de bien vouloir :

- **JUGER** l'appel recevable et bien-fondé ;

et en conséquence,

- **INFIRMER** les ordonnances entreprises ;
- **ENJOINDRE** à l'État de restituer sans délai à l'appelant les matériels informatiques saisis ;
- **ENJOINDRE** à l'État d'effacer de façon permanente toutes copies de données numériques effectuées à l'occasion de la visite domiciliaire ou postérieurement à la saisie des matériels informatiques ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État la somme de ... euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

[signature de l'avocat]

- **Liste des pièces :**

[lister les pièces produites]